

24 avril 1952

**COMMISSION DE CONCILIATION
DES NATIONS UNIES POUR LA
PALESTINE**

**APERCU DES TRAVAUX DE LA
COMMISSION DE CONCILIATION SUR LA
QUESTION DES COMPTES BLOQUES**

Distr. RESTRICTED
A/AC.25/W/R.77

FRENCH, ORIGINAL: ENGLISH

(Document de travail préparé par le Secrétariat)

1. A la suite de l'exode des Arabes palestiniens, le Gouvernement d'Israël a bloqué leurs avoirs dans les banques (comptes courants), ainsi que leurs valeurs mobilières et les dépôts qu'ils avaient effectués dans des coffres, en espèces ou sous d'autres formes. Ces avoirs ont été bloqués en application des règlements.¹ édictés par la puissance mandataire durant la deuxième guerre mondiale.

2. Les Arabes résident en Israël sont admis à faire valoir leurs droits sur les avoirs qu'ils possèdent dans les banques du pays. Selon les autorités israéliennes, 600 demandes auraient été formulées par des Arabes, ce qui représente le déblocage de 150.000 livres israélienne environ. Quant aux Arabes se trouvant hors du territoire d'Israël, ils ne peuvent faire aucun prélèvement sur leurs comptes, même si la banque où ils avaient leur compte a transféré son siège dans l'un des États arabes. La raison en est que les fonds ont été en partie déposés dans les succursales des banques

situées en Israël ou ils ont été bloqués en vertu de l'*Absentée Property Act* (Loi sur les biens des personnes absentes).

3. D'après les autorités israéliennes, le montant des soldes créditeurs des comptes en banque que possédaient les réfugiés s'élevait à 4 millions environ de livres palestiniennes. Le nombre des titulaires de ces comptes ne semble pas dépasser le chiffre de 10.000. Ce montant de 4 millions correspond, approximativement, aux estimations fournies par les délégations des pays arabes à Lausanne.

4. Le 11 avril 1949, la Commission de conciliation a demandé au Gouvernement d'Israël le déblocage des avoirs en question, mais celui-ci, tout en déclarant² qu'il n'avait pas l'intention de confisquer ces avoirs, a fait remarquer que les intéressés n'en auraient la disposition qu'à la conclusion de la paix et sous réserve des règlements monétaires de caractère général qui pourraient être en vigueur à cette époque.

5. Après de nombreux échanges de vues entre la Commission d'une part, les délégations arabes et israéliennes d'autre part, la Commission, d'accord avec les parties, a institué un comité mixte d'experts sur le déblocage des avoirs chargé de présenter les grandes lignes d'une procédure permettant le déblocage en question.

6. Le Comité, dans ses conclusions, a énoncé le principe d'une procédure³ en vertu de laquelle le Gouvernement d'Israël, sous certaines conditions et jusqu'à concurrence d'un montant de 100 livres par compte, garantirait⁴ aux États arabes le remboursement des avances qu'ils pourraient consentir en leur propre monnaie aux réfugiés. Le

Gouvernement d'Israël garantirait ces avances en prenant, vis-à-vis des Etats arabes, l'engagement de débloquer à la fin de l'opération les comptes en banques des réfugiés bénéficiaires de l'opération, pour rembourser les Etats ayant consenti les avances. Quant à la monnaie de garantie, celle-ci devrait être la livre sterling, étant donné le remplacement, depuis 1948 de la livre palestinienne par la livre israélienne et la convertibilité des livres palestiniennes en livres sterling.

7. Toutefois, il n'a pas été possible, pour des raisons techniques, de mettre cette procédure en application. Mais les titres de propriété, l'identité des ayants-droit et le montant de chèque compte étant connus, rien ne s'oppose à ce que les titulaires en recouvrent la libre disposition sans délai. En conséquence la commission a proposé; à Paris, que les parties intéressées procèdent réciproquement, au déblocage total de ces comptes, en monnaies équivalentes à celles des comptes initiaux et librement convertibles. La Commission a estimé qu'un accord à cet effet contribuerait à améliorer le sort des réfugiés et constituerait un pas en avant dans le développement des relations pacifiques.

8. En réponse, la délégation d'Israël à rappelé que cette question avait fait l'objet d'un accord technique conclu en février 1950, "rendu possible par l'attitude conciliante d'Israël mais qui n'a pu être mis en œuvre du fait d'une absence de coopération de la part des gouvernements arabes. Un règlement de la question, qui pourrait bien résulter des conversations de Paris, devrait inclure la libération des comptes juifs bloqués en Irak".

9. Les délégations des quatre Etats arabes

représentées à Paris ont accepté la proposition visant à ce que les Parties acceptent réciproquement de libérer les comptes bloqués, et ont insisté pour une mise en œuvre immédiate de cette mesure.

10. En ce qui concerne la question des avoirs juifs bloqués en Irak, la Commission se rappellera la lettre en date du 29 mars 1951 ([IS/60](#)), que le Gouvernement d'Israël lui a fait parvenir au sujet de la loi que le Gouvernement de l'Irak avait promulguée au cours de ce même mois de mars, et qui ordonnait la saisie biens appartenant aux Juifs irakiens qui avaient demandé à immigrer en Israël.

11. Dans cette lettre, le Gouvernement d'Israël informait la Commission qu'aux termes d'un décret promulgué en mars 1950, les Juifs irakiens étaient autorisés à quitter le pays à condition de renoncer à la nationalité irakienne; qu'au cours de l'année, 104.000 Juifs irakiens s'étaient inscrits sur les listes d'émigration à destination d'Israël et que le 10 mars 1951, vingt-quatre heures après l'expiration du délai d'inscription, le Gouvernement de l'Irak avait présentée à la Chambre un projet de loi qui avait été rapidement adopté et selon lequel tous les avoirs détenus par les Juifs ou au nom des Juifs qui s'étaient inscrits en vue de leur émigration étaient bloqués et un administrateur nommé par le Gouvernement recevait le droit d'en disposer.

12. Le Gouvernement d'Israël informait la Commission qu'il s'était vu obligé de prendre des mesures pour protéger les Juifs que cette loi atteignait. La Commission savait déjà ce Gouvernement s'était déclaré prêt à participer au fonds de réintégration qui serait constitué par les Nations Unies, en y versant les sommes

représentant les indemnités de compensation pour les terres arabes abandonnées”. Toutefois, le Gouvernement d’Israël pourrait entièrement faire face à cet engagement en raison de l’obligation nouvelle qui lui incombait de réinstaller quelque cent mille Juifs que les mesures législatives prises en Irak avaient plongé dans le dénuement. Le Gouvernement d’Israël avait donc décidé de tenir compte de la valeur des biens juifs saisis en Irak, au moment de l’exécution de l’engagement qu’il avait souscrit en ce qui concerne le paiement d’indemnités pour les biens arabes abandonnés en Israël.

13. La lettre indiquait que si l’on pouvait obtenir de l’Irak l’assurance qu’il serait procédé à une liquidation équitable et au libre transfert des avoirs en question; il n’y aurait plus lieu de lier les deux comptes.

14. La Commission a examiné cette lettre du Gouvernement d’Israël au cours de sa séance du 26 avril 1951 (SR/210). La discussion a surtout porté sur les points suivants :

i) Précédent

On a exprimé l’avis qu’il n’existait pas de précédent à la situation actuelle.

ii) Compétence de la Commission

On a estimé que, d’une part, la Commission n’était pas compétente pour s’occuper de la question générale des Juifs irakiens, mais que, d’autre part: a) la situation existante constituait un obstacle à l’établissement de la paix et la tâche principale de la Commission consistait à éliminer de tels obstacles; b) la Commission était directement intéressée à la question pour autant qu’elle exerçait une influence sur la capacité d’Israël à

payer une indemnité pour les biens arabes abandonnés.

iii) L’attitude d’Israël était-elle compatible avec la résolution 194 (III) de l’Assemblée générale ?

On a exprimé l’avis que l’attitude d’Israël était incompatible avec le principe de l’indemnisation énoncé dans la résolution 194 (III) de l’Assemblée générale. D’autre part, la lettre du Gouvernement d’Israël constituait la reconnaissance, par Israël, de l’obligation de payer une indemnité, encore que cette reconnaissance ne fut pas entièrement satisfaisante à deux égards : premièrement, la lettre faisait mention des “terres arabes abandonnées”, tandis que la résolution de l’Assemblée générale visait tous les biens abandonnés par les Arabes; deuxièmement, elle semblait ignorer le fonds de compensation au profit du fonds de réintégration.

iv) Décision de la Commission.

La Commission a décidé de communiquer aux gouvernements des pays arabes la lettre du Gouvernement d’Israël et d’informer les réfugiés de la teneur de cette lettre au moyen d’un communiqué de presse. En accusant réception de la lettre et en la communiquant aux gouvernements des pays arabes intéressés, la Commission déclarerait qu’elle se réservait le droit d’exprimer, en temps opportun, son opinion sur la question de compétence et sur la question de fond soulevée dans la lettre d’Israël. Enfin, la Commission a décidé de s’efforcer d’amener le Gouvernement d’Israël à modifier sa position.

15. Jusqu’ici, aucun changement n’est intervenu ni dans la position du Gouvernement d’Israël, ni dans celle du Gouvernement de Irak. La communication

de la lettre du Gouvernement d'Israël aux gouvernements des États arabes n'a été suivie d'aucune réponse de leur part.

16. Tenant compte de ce qui précède, le Conseil juridique de la Commission a proposé, à Paris, que si la question du blocage des biens juifs en Irak était soulevée au cours des conversations actuelles avec les délégations d'Israël et des États arabes, la Commission adopte la position suivante :

a) Le Gouvernement d'Israël devrait être informé que la contribution qu'il offre de verser au Fonds de réintégration établi par la [résolution 393](#)¹ (v) de l'Assemblée générale devrait être distincte des indemnités versées en vertu du paragraphe 11 de la [résolution 194 \(III\)](#), et cela pour les raisons suivantes :

i) Les contributions au Fonds de réintégration sont volontaires, tandis que l'obligation d'Israël de payer une indemnité en vertu du paragraphe 11 est fondée sur une décision de l'Assemblée générale et aussi sur des principes de droit et d'équité.
ii) Le Fonds de réintégration est séparé et distinct du Fonds de compensation. Le premier est géré par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient, et tend à la réintégration des réfugiés, tandis que le second en vertu du troisième point des propositions de la Commission, serait géré par un administrateur et servirait à verser une indemnité aux divers ayants-droit.

b) Au cas où le Gouvernement d'Israël estimerait que le point 4 des propositions de la Commission concernant la libération réciproque des comptes bloqués devrait s'appliquer également aux comptes juifs bloqués en Irak, la Commission devrait

s'efforcer d'obtenir l'accord du Gouvernement irakien sur ce point.

¹ *Défence (Finance) Régulations* de 1941, édicté en application de l'Article 2 de *l'Emergency Powers (Colonial Defence) Order in Council* de 1949, et *Emergency Powers (Defence) Act* de 1939.

² [IS/13](#), archives de la Commission de conciliation.

³ Pour les détails de cette procédure, voir [COM/GEN/W.8](#) du 6 décembre 1949.

⁴ En livres sterling et par l'intermédiaire, direct ou indirect, d'un Trustee.

1 Cf infra

The General Assembly,

Recalling its resolution 302 (IV) of 8 December 1949,

Having examined the report 2/ of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East, and the report 3/ of the Secretary-General concerning United Nations Relief for Palestine Refugees,

1. Notes that contributions sufficient to carry out the programme authorized in paragraph 6 of resolution 302 (IV) have not been made, and urges governments which have not yet done so to make every effort to make voluntary contributions in response to paragraph 13 of that resolution;

2. Recognizes that direct relief cannot be terminated as provided in paragraph 6 of resolution 302 (IV);

3. Authorizes the Agency to continue to furnish direct relief to refugees in need, and considers that, for the period 1 July 1951 to 30 June 1952, the equivalent of approximately \$20,000,000 will be required for direct relief to refugees who are not yet reintegrated into the economy of the Near East;

4. Considers that, without prejudice to the provisions of paragraph 11 of General Assembly resolution 194 (III) of 11 December 1948, the reintegration of the refugees into the economic life of the Near East, either by repatriation or resettlement, is essential in preparation for the time when international assistance is no longer available, and for the realization of conditions of peace and stability in the area;

5. Instructs the Agency to establish a reintegration fund which shall be utilized for projects requested by any government in the Near East and approved by the Agency for the

permanent re-establishment of refugees and their removal from relief;

6. Considers that, for the period 1 July 1951 to 30 June 1952, not less than the equivalent of \$30,000,000 should be contributed to the Agency for the purposes set forth in paragraph 5 above;

7. Authorizes the Agency, as circumstances permit, to transfer funds available for the current relief and works programmes, and for the relief programme provided in paragraph 3 above, to reintegration projects provided for in paragraph 5;

8. (a) Requests the president of the General Assembly to appoint a Negotiating Committee composed of seven or more members for the purpose of consulting, as soon as possible during the current session of the General Assembly, with Member and non-member States as to the amounts which Governments may be willing to contribute on a voluntary basis towards:

(i) The current programme for relief and works for the period ending 30 June 1951, bearing in mind the need for securing contributions from member States which have not yet contributed;

(ii) The programme of relief and reintegration projects as provided for in paragraphs 3 and 4 above for the year ending 30 June 1952;

(b) Authorizes the Negotiating Committee to adopt procedures best suited to the accomplishment of its task, bearing in mind:

(i) The need for securing the maximum contribution in cash;

(ii) The desirability of ensuring that any contribution in kind is of a nature which meets the requirements of the contemplated programmes;

(iii) The importance of enabling the

United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East to plain its programmes in advance and to carry them out with funds regularly contributed;

(iv) The degree of assistance which can continue to be rendered by specialized agencies, non-member States and other contributors;

(c) *Requests* that, as soon as the Negotiating Committee has ascertained the extent to which member States are willing to make contributions, all delegations be notified accordingly by the Secretary-General in order that they may consult with their governments;

(d) *Decides* that, as soon as the Negotiating Committee has completed its work, the Secretary-General shall at the Committee's request arrange, during the current session of the General Assembly, an appropriate meeting of Member and non-member States at which members may commit themselves to their national contributions and the contributions of non-members may be made known;

9. *Authorizes* the Secretary-General, in consultation with the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions, to advance funds, deemed to be available for this purpose and not exceeding \$5,000,000, from the Working Capital Fund to finance operations pursuant to the present resolution, such sum to be repaid not later than 31 December 1951;

10. *Calls upon* the Secretary-General and the specialized agencies to utilize to the fullest extent the Agency's facilities as a point of reference and co-ordination for technical assistance programmes in the countries in which the Agency is operating;

11. *Expresses* its appreciation to the United Nations International Children's Emergency Fund, the World

Health Organization, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, the International Refugee Organization, the International Labour Organisation and the Food and Agriculture Organization for the assistance which they have rendered, and urges them to continue to furnish all possible assistance to the Agency;

12. *Commends* the International Committee of the Red Cross, the League of Red Cross Societies, and the American Friends Service Committee for their invaluable services and whole-hearted co-operation in the distribution of relief supplies until those functions were taken over by the Agency;

13. *Expresses* its thanks to the numerous religious, charitable and humanitarian organizations whose programmes have brought much needed supplementary assistance to the Palestine refugees, and urges them to continue and expands, to the extent possible, the work which they have undertaken on behalf of the refugees;

14. *Extends* its appreciation and thanks to the Director and staff of the Agency and the members of the Advisory Committee for their effective and devoted work.

* * *

*In accordance with the terms of the above resolution, the President of the General Assembly, at the 318th plenary meeting on 4 December 1950, announced that he had appointed a Negotiating Committee composed of the following States Members: **Canada, Egypt, France, India, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America and Uruguay.***

^{1/} See documents A/AC.18/103, A/AC.18/103/Corr.1 and

A/AC.18/103/Corr.2.

2/ See documents A/1451 and
A/1451/Corr.1.

3/ See document A/1452.